



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law



Towards more Effective
enFORcemenT of claimS in
civil and commercial matters
within the EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-
2019-881802

With financial support from
the Civil Justice Programme
of the European Union

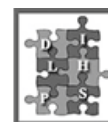
In partnership with:



UNIVERSITÄT
HEIDELBERG
ZUKUNFT
SEIT 1386



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO
DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



VUB VRIJE
UNIVERSITEIT
BRUSSEL





Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law

Recommandations de Politique Nationale – France

Rédigé par :

*Marco Buzzoni (Research Fellow, MPI Luxembourg)**

*L'auteur remercie vivement M. Dominik Schlarb, *Student Assistant* au MPI Luxembourg, pour son assistance dans la traduction du présent document.



Table des matières

Table des matières	2
I. Introduction.....	4
A. Le projet EFFORTS en bref.....	4
B. Structure des Recommandations de politique nationale – France	5
II. Affiner le cadre juridique national applicable au Règlement EFFORTS.....	6
A. Combler les lacunes laissées par l’harmonisation européenne.....	6
1. Désignation des juridictions compétentes en matière de procédures de reconnaissance et d’exécution	7
2. Clarification des recours disponibles contre les certificats délivrés à tort (Règlements TEE et BI bis)	9
3. Compléter les procédures européennes « uniformes »	12
B. Favoriser la cohérence au niveau national	15
1. Alignement des règles applicables à la certification des titres sortants (Règlements BI bis et TEE).....	15
2. Faire le point sur les spécificités du droit de la consommation.....	19
III. Libérer le plein potentiel des Règlements EFFORTS	22
A. Améliorer l’efficacité des instruments de l’UE en France	22
1. Faire profiter les instruments de l’UE de la tendance générale vers la numérisation	22
2. Répondre aux besoins du contentieux civil transfrontalier	24
B. Sensibiliser au droit procédural européen.....	25
1. Mise à jour et extension du <i>portail E-Justice</i>	26
2. Poursuivre le développement des canaux nationaux de communication	29
IV. Aperçu des recommandations	31



Avis de non-responsabilité. Les informations ou opinions exprimées dans ce document sont celles des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne.

Ce document a été mis à jour au **26 septembre 2022**.



I. Introduction

A. Le projet EFFORTS en bref

Les *Recommandations de politique nationale – France* (ci-après, également appelées les « **Recommandations politiques françaises** ») sont préparées dans le cadre d'*EFFORTS* (*Towards more Effective enFORcemenT of claimS in civil and commercial matters within the EU*, ci-après également appelé le « **Projet** »), une étude comparée de deux ans menée avec le soutien financier du programme de justice civile de l'Union européenne (JUST-JCOO-AG-2019-881802) au sujet de l'interaction entre les règles procédurales européennes et nationales dans le contexte de l'exécution transfrontalière des créances civiles et commerciales.

Au cours des deux dernières années, un consortium international composé de l'Institut Max Planck Luxembourg pour le droit procédural international, européen et réglementaire et des universités de Milan (Coord.), Heidelberg, Bruxelles VUB, Vilnius et Zagreb (ci-après dénommées collectivement les « **Partenaires du Projet** ») a analysé l'état de la mise en œuvre et l'application concrète de cinq règlements européens (règlements BI bis, TEE, IPE, petits litiges et OESC, collectivement dénommés « **Règlements EFFORTS** ») dans le droit national de sept États membres (Allemagne, Belgique, Croatie, France, Italie, Lituanie et Luxembourg), en vue de faire connaître les Règlements EFFORTS et de contribuer au développement du cadre juridique existant régissant l'exécution transfrontalière.

Au cours de la première année du Projet (novembre 2020 - octobre 2021), les Partenaires du Projet ont mené une étude approfondie des dispositions nationales traitant de la mise en œuvre des cinq Règlements EFFORTS au sein des systèmes juridiques nationaux des États cibles, analysé la jurisprudence nationale traitant de l'exécution transfrontalière des créances civiles et commerciales au sein de l'Union européenne, et organisé une série de *Séminaires d'échange nationaux* favorisant le dialogue et l'échange d'expériences entre professionnels et experts du droit procédural européen. Les résultats de ces analyses ont été rassemblés dans sept *Rapports* sur les *Règles nationales de transposition* et sur la *Jurisprudence nationale*, librement accessibles sur le site Internet du projet (<https://efforts.unimi.it/>).

Pendant la seconde année du projet (novembre 2021 - octobre 2022), les Partenaires du Projet ont été chargés de promouvoir les bonnes pratiques au niveau européen par l'organisation d'un *Séminaire d'échange international*, la rédaction d'un *Rapport comparée* et la



réalisation d'une étude sur la *Numérisation des procédures d'exécution et la coopération transfrontalière*. En outre, les Partenaires du Projet ont également été chargés de préparer une série de *Guides pratiques nationaux*, qui constituent une boîte à outils pour les professionnels et les opérateurs économiques chargés du recouvrement transfrontalier des créances au sein de l'Union européenne, ainsi que de l'élaboration d'une série de *Recommandations de politique nationale* et de *Lignes directrices européennes* contenant des propositions sur la manière d'améliorer le régime juridique national et européen existant applicable à la circulation des titres civils et commerciaux au sein de l'Union européenne.

Dans ce contexte, les Recommandations politiques françaises s'appuient sur le contenu des livrables précédents élaborés au cours du projet – notamment le *Rapport sur les règles françaises de transposition* et le *Rapport sur la jurisprudence française* – dans la tentative de formuler des suggestions réalistes sur la manière d'aborder les questions les plus difficiles mises au jour par ces recherches et de répondre à certaines préoccupations récurrentes exprimées par les professionnels et les experts concernant la mise en œuvre des Règlements EFFORTS en France.

B. Structure des Recommandations de politique nationale – France

Afin d'atteindre l'objectif général du projet de renforcer l'effectivité des instruments européens régissant l'exécution transfrontalière des créances en matière civile et commerciale, les Recommandations politiques françaises adoptent une approche globale des facteurs juridiques et institutionnels susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des Règlements EFFORTS au niveau national français.

Pour ce faire, les présentes directives suivent quatre axes distincts de recommandations visant à répondre à un certain nombre des principaux objectifs qui sous-tendent le développement de la coopération judiciaire européenne en matière civile : (i) promouvoir la sécurité juridique et la prévisibilité (au bénéfice tant des créanciers que des débiteurs) ; (ii) assurer la cohérence et l'équité des litiges civils transfrontières à travers l'exacte transposition des règles harmonisées de la procédure civile européenne ; (iii) améliorer l'accès à des solutions efficaces permettant l'exécution directe de créances dans tous les États membres ; et (iv) sensibiliser les professionnels et les utilisateurs potentiels quant aux avantages de ces mécanismes, renforçant ainsi la confiance des opérateurs économiques européens et contribuant au bon fonctionnement du marché intérieur.



Pour ce faire, la partie II présentera tout d'abord une série d'options de réforme visant à actualiser et à clarifier le cadre procédural applicable aux Règlements EFFORTS en vue de favoriser la sécurité juridique et la cohérence au niveau national. En deuxième lieu, la partie III exposera une série de recommandations visant à libérer le plein potentiel des instruments européens en matière d'exécution transfrontalière de titres exécutoires, promouvant leur connaissance et en les rendant plus attractifs aux yeux des praticiens du droit et des opérateurs économiques français. Enfin, la partie IV fournira une vue d'ensemble des recommandations.

II. Affiner le cadre juridique national applicable au Règlement EFFORTS

Comme l'a montré le *Rapport sur les règles françaises de transposition*, la France a promulgué au moins un petit nombre de dispositions internes d'application pour chaque Règlement EFFORTS. Dans l'ensemble, le gouvernement français a agi rapidement et efficacement et a adopté les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement des Règlements EFFORTS dans le système juridique français. Néanmoins, certains ajustements au régime actuel sont encore nécessaires pour combler certaines lacunes laissées par l'harmonisation européenne (A) et réduire les incohérences qui ont émergé de l'accumulation des réformes tant au niveau européen que national (B).

A. Comblent les lacunes laissées par l'harmonisation européenne

Bien que les Règlements EFFORTS soient directement applicables dans les systèmes juridiques nationaux des États membres, le principe d'autonomie procédurale exige souvent que ces derniers déterminent la manière d'atteindre les objectifs fixés par le législateur européen. Dans de tels cas, la présence de dispositions nationales de mise en œuvre des règlements se rend nécessaire pour combler les lacunes¹ laissées par le législateur européen.

¹ Le terme « lacunes » est utilisé ici dans son sens générique, pour indiquer tout point qui n'a pas été réglé de manière exhaustive par le législateur européen et qui doit donc être complété par le droit national.



Les recommandations ci-dessous visent à aborder les domaines dans lesquels des orientations spécifiques semblent nécessaires pour favoriser les objectifs de sécurité juridique et de prévisibilité dans l'application du droit européen.

1. Désignation des juridictions compétentes en matière de procédures de reconnaissance et d'exécution

Suite à la suppression générale de l'exequatur entre les États membres opérée par le Règlement BI bis, le décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014 a modifié les articles 509-1 et suivants du code de procédure civile afin de supprimer toute référence à la procédure simplifiée applicable à la reconnaissance et à l'exécution des titres étrangers en vertu de l'ancien Règlement Bruxelles I. Aujourd'hui, la seule disposition restante traitant de la reconnaissance et de l'exécution de titres exécutoires étrangers est l'article L111-3 2° du code des procédures civiles d'exécution, selon lequel constituent des titres exécutoires : « Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution, sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables ».

Toutefois, cette seule disposition ne précise pas explicitement la juridiction compétente pour traiter les demandes de refus d'exécution (et/ou de reconnaissance, le cas échéant) introduites en vertu des Règlements EFFORTS. Certaines informations sont parfois², mais pas toujours³, disponibles sur le *portail e-Justice*. Par ailleurs, le droit français ne fournit pas d'indications spécifiques concernant la coordination entre les demandes de refus de reconnaissance et/ou d'exécution introduites en vertu du droit européen et les objections à l'exécution qui s'appuient sur le droit interne.

² Voir notamment « Portail e-justice européen – Règlement Bruxelles I (refonte) » <https://e-justice.europa.eu/350/FR/brussels_i_regulation_recast>; « Portail e-justice européen – Petits litiges » <https://e-justice.europa.eu/42/FR/small_claims>. Il est intéressant de noter que les informations rapportées ne paraissent pas tout à fait cohérentes, car les réponses fournies par le gouvernement semblent aborder des scénarios légèrement différents.

³ Aucune information n'est fournie concernant les titres entrants en vertu des règlements TEE et IPE. Voir « Portail e-justice européen – Titre exécutoire européen (France) » <https://e-justice.europa.eu/376/FR/european_enforcement_order?FRANCE&init=true&member=1>; « Portail e-justice européen – Injonction de payer européenne » <https://e-justice.europa.eu/353/FR/european_payment_order>.



Il serait donc utile de prévoir une base juridictionnelle claire précisant que les demandes de refus de reconnaissance et d'exécution introduites dans le cadre d'une procédure d'exécution doivent être portées devant le juge de l'exécution, tandis que les demandes de refus de reconnaissance introduites par voie d'action et en dehors de toute procédure d'exécution doivent être portées devant la même juridiction compétente pour statuer sur l'exequatur de décisions provenant d'États tiers.

- Recommandation n° 1 :

Modifier l'article L213-6 du code de l'organisation judiciaire pour préciser que la compétence pour connaître des demandes de refus d'exécution au titre de l'article 47 BI bis et de l'article 21 du Règlement TEE appartient au juge de l'exécution.

Proposition de modification :

« Article L213-6 :

Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

[Le juge de l'exécution connaît, sous la même réserve, des demandes de refus de reconnaissance et d'exécution des titres étrangers exécutoires sur le territoire de la République en vertu des dispositions du droit de l'Union européenne applicables.]

[II] connaît, sous la même réserve, de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle. (...)"

- Recommandation n° 2 :

Modifier l'article R212-8 du code de l'organisation judiciaire pour préciser que la compétence pour connaître des demandes tendant à faire constater l'absence de motifs de refus de reconnaissance sur la base de l'article 36 BI bis, et des demandes de refus de



reconnaissance sur la base de l'article 45 BI bis relève du tribunal judiciaire siégeant à juge unique.

Projet de disposition :

« Article R212-8 :

Le tribunal judiciaire connaît à juge unique :

(...)

[2° bis Des demandes en constatation d'absence de motifs de refus de reconnaissance et des demandes de refus de reconnaissance introduites conformément aux articles 36, paragraphe 2, et 45 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lorsqu'elles sont introduites à titre principal avant l'engagement d'une mesure d'exécution forcée sur le territoire de la République.]

(...)"

2. Clarification des recours disponibles contre les certificats délivrés à tort (Règlements TEE et BI bis)

En France, le chapitre II du titre XV du livre premier du code de procédure civile (articles 509-1 et suivants), consacré à la reconnaissance transfrontalière, régit la certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ces dispositions s'appliquent, en particulier, à la certification des titres nationaux relevant des Règlements TEE et BI bis. Si ces dispositions définissent un cadre général pour le processus de certification, elles ne donnent cependant aucune indication quant aux recours disponibles contre les certificats délivrés de manière erronée. Cette absence peut être particulièrement regrettable pour les parties, car le contenu du certificat délivré par les autorités françaises ne peut pas toujours être contesté dans l'Etat membre d'exécution. Une intervention législative dans ce domaine semble donc particulièrement appropriée pour renforcer la sécurité juridique des parties impliquées dans des litiges transfrontaliers.

À cet égard, l'article 10(2) du règlement TEE prévoit explicitement que « Le droit de l'Etat membre d'origine est applicable à la rectification et au retrait du certificat de titre exécutoire



européen ». Cependant, le code de procédure civile français ne contient aucune règle au sujet de cette procédure. Cette situation a déjà donné lieu à contentieux. Dans un arrêt rendu le 25 juin 2015, la Cour de cassation⁴ a jugé que les demandes de refus ou de retrait doivent être portées devant la même autorité qui a délivré le certificat initial⁵.

Toutefois, cette solution ne résout pas toutes les difficultés liées à ce type de demande. Premièrement, il n'est pas clair si les demandes de rectification ou de retrait doivent être régies par référence aux règles applicables à l'émission du certificat initial ou par analogie aux règles applicables à la rectification des jugements en général. Deuxièmement, il n'est pas clair comment cette solution s'appliquerait dans les cas où le certificat concerne un titre extrajudiciaire, tel qu'un acte authentique relevant du Règlement TEE. Troisièmement, aucune orientation n'est fournie concernant la relation entre les demandes de rectification ou de retrait au titre de l'article 10 du Règlement TEE et les demandes de délivrance de certificats indiquant l'absence ou la limitation du caractère exécutoire (article 6(2), Règlement TEE) et les demandes de délivrance d'un certificat de remplacement à la suite d'une contestation d'un jugement déjà certifié comme TEE (article 6(3), Règlement TEE). Pour toutes ces raisons, il serait utile de créer une nouvelle disposition traitant explicitement de ces questions dans le code de procédure civile.

Des questions similaires se posent également concernant les recours disponibles contre les certificats délivrés erronément en vertu des articles 53 et 60 du Règlement BI bis. Actuellement, le règlement BI bis demeure silencieux quant aux recours qui pourraient être disponibles contre de tels certificats dans l'État membre d'origine. Dans ce contexte, des auteurs se sont demandé si l'absence de toute disposition explicite à cet effet devait être interprétée comme excluant le droit de demander la rectification ou le retrait des certificats délivrés en vertu du Règlement BI bis, ou si un recours spécifique devait au contraire être prévu par le droit national⁶. En faveur de cette dernière solution, une partie de la doctrine⁷ a

⁴ Cour de cassation, Civ. 2, 25 juin 2015, n° 14-18.270.

⁵ A l'époque, il s'agissait du greffier en chef du tribunal de première instance qui avait rendu la décision. Aujourd'hui, l'article 509-1 du code de procédure civile confère ce pouvoir au juge qui a rendu la décision ou approuvé la transaction.

⁶ Voir notamment « National Report : France », Projet BI A RE (JUST/2014/JCOO/AG/CIVI/7749) <https://www.pf.um.si/site/assets/files/3539/national_report_france.pdf>.

⁷ J.-S. Quéguiner, « Chronique de droit international privé de l'Union européenne » ; *JDI (Clunet)* (2020), chron 10, p 1542 ; *contra* V. Richard, « L'office du juge certifiant une décision rendue en droit de la consommation », *RCDIP* (2020), p 149, n° 8.



fait valoir qu'un recours contre les certificats délivrés à tort pourrait être nécessaire à la lumière de la jurisprudence de la CJUE. Cette dernière a en effet souligné la « nature judiciaire » de la certification et insisté sur l'obligation de l'autorité qui délivre le certificat de vérifier que les exigences énoncées dans le règlement sont remplies⁸. Cette dernière interprétation a également prévalu en Allemagne, où le § 1111(2) ZPO prévoit un recours contre les certificats délivrés à tort dans les mêmes conditions que celles applicables aux contestations relatives à l'apposition de la formule exécutoire en droit interne.

À notre avis, une possible façon de résoudre ce problème serait d'étendre les mêmes règles régissant la rectification et le retrait des certificats TEE aux certificats délivrés en vertu de BI bis. Cette approche favoriserait la sécurité juridique et la prévisibilité des solutions, tout en promouvant la cohérence entre les différents Règlements EFFORTS.

- Recommandation n° 3 :

Créer un nouvel article 509-7-1 du code de procédure civile afin de clarifier la procédure applicable aux demandes de rectification ou de retrait de certificats accordés par erreur en vertu de l'article 10(2) du Règlement TEE.

La même procédure pourrait également être mise à la disposition des parties intéressées qui entendent demander la rectification ou le retrait de certificats délivrés par erreur en vertu des articles 509-1 et suivants du code de procédure civile (y compris les certificats délivrés en vertu des articles 53 et 60 BI bis).

Projet de disposition :

« **[Article 509-7-1 :**

Les demandes aux fins de rectification d'erreur matérielle ou de retrait d'un certificat [OPTION A : *introduites en application de l'article 10 du règlement*

⁸ CJUE, 28 février 2019, C-579/17, affaire *BUAK Bauarbeiter-Urlaubs - u Abfertigungskasse v Gradbeništvo Korana doo*, EU:C:2019:162. Sur les limites de cette décision, voir l'affaire C-347/18, *A Salvoni/A M Fiermonte*, EU:C:2019:661 (jugant que l'autorité émettrice du certificat ne peut pas « vérifier d'office si les dispositions du chapitre II, section 4, de ce règlement ont été méconnues, afin d'informer le consommateur de la violation éventuellement constatée et de lui permettre d'évaluer en toute connaissance de cause la possibilité de faire usage de la voie de recours prévue à l'article 45 dudit règlement »).



(CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées]. [OPTION B : délivré conformément aux articles 509-1 et 509-3], ainsi que les demandes introduites aux fins de la délivrance d'un des certificats prévus à l'article 6(2) et (3) du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées sont présentées à l'autorité ayant délivré le certificat initial.

Lorsque la demande concerne un certificat délivré en application de l'article 509-1, elle est introduite par requête adressée par toute partie intéressée dans les conditions fixées à l'article 509-4, ou par requête commune.

Lorsqu'elles doivent être présentées devant un juge, les requêtes sont dispensées du ministère d'avocat. La décision est prise en dernier ressort et sans audience, à moins que le juge n'estime nécessaire d'entendre les parties. La décision rectificative ou de retrait est mentionnée sur le double du certificat conservé au greffe conformément à l'article 509-6.

Lorsque la demande concerne un certificat délivré en application de l'article 509-3, l'autorité compétente y fait droit après avoir procédé aux vérifications nécessaires. La décision rectificative ou de retrait est mentionnée sur la minute du certificat ayant donné lieu à la rectification ou au retrait. Le refus de faire droit à la demande peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article 509-7.] »

3. Compléter les procédures européennes « uniformes »

Contrairement aux Règlements BI bis et TEE, qui facilitent la circulation de titres exécutoires nationaux délivrés selon les règles de procédure nationales, les règlements IPE, petits litiges et OESC contiennent un ensemble de dispositions qui harmonisent le dépôt, l'examen et la délivrance de titres exécutoires véritablement européens qui peuvent être directement exécutés dans tous les États membres (à l'exception du Danemark). Malgré leur nature uniforme, ces instruments continuent cependant de s'appuyer sur les règles procédurales nationales pour fonctionner correctement.

En effet, les États membres conservent une marge de manœuvre considérable sur un certain nombre de questions importantes, allant de la désignation des autorités compétentes pour connaître des demandes introduites sur la base des instruments européens à la définition du



régime applicable à l'exécution des titres provenant d'un autre État membre. De même, des questions telles que la signification ou la notification des documents et les voies de recours disponibles restent largement régies par le droit national, dans les limites des normes minimales fixées par le législateur européen⁹. Par conséquent, les règles d'application nationales jouent toujours un rôle décisif pour garantir une mise en œuvre harmonieuse de ces instruments dans chaque État membre¹⁰.

Dans ce contexte, les autorités françaises semblent avoir suivi deux approches très différentes. D'une part, l'entrée en vigueur des Règlements IPE et petits litiges s'est accompagnée de l'adoption de deux chapitres dédiés dans le code de procédure civile¹¹ qui ont contribué à fournir un cadre clair et stable pour leur application dans le système juridique français. En revanche, l'entrée en vigueur du Règlement OESC ne s'est pas accompagnée de l'adoption d'un ensemble complet de règles d'application dans le droit interne français. Au contraire, le législateur français n'a traité que de la procédure permettant au créancier d'obtenir des informations sur des comptes bancaires prévue à l'article 14 du Règlement OESC.¹²

En dehors de cette disposition, il n'y a pas eu de mise en œuvre législative nationale, très probablement parce que la procédure de l'OESC est considérée comme relativement similaire à la mesure provisoire nationale équivalente : la saisie conservatoire. Néanmoins, l'absence de dispositions explicites mettant en œuvre ce règlement dans le système juridique français soulève plusieurs préoccupations. En premier lieu, le fait de s'appuyer presque

⁹ Sur ces questions, voir M. Buzzoni et V. Van Den Eeckhout, « 'Collection of French Implementing Rules » EFFORTS Collection of national implementing rules <<https://efforts.unimi.it/wp-content/uploads/sites/8/2021/07/D2.4-Collection-of-French-implementing-rules.pdf>>.

¹⁰ Sur l'importance de la normative nationale d'application, voir p.ex. K. Van der Borgh et autres, « Collection of Belgian Implementing Rules » EFFORTS Collection of national implementing rules <<https://efforts.unimi.it/wp-content/uploads/sites/8/2021/06/Collection-of-Belgian-implementing-rules.pdf>> ; F. C. Villata et autres, « Collection of Italian Implementation Rules » EFFORTS Collection of national implementing rules <<https://efforts.unimi.it/wp-content/uploads/sites/8/2021/07/D2.2-Collection-of-Italian-implementing-rules-1.pdf>>, qui soulignent tous deux que l'absence de règles nationales de mise en œuvre constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre des règlements EFFORTS en Belgique et en Italie, respectivement.

¹¹ Voir les articles 1424-1 à 1424-15 du code de procédure civile (Règlement IPE) et les articles 1382 à 1391 du code de procédure civile (Règlement petits litiges).

¹² A cet égard, voir l'art 15 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, modifiant l'art L151 A du livre des procédures fiscales afin d'étendre les pouvoirs des commissaires de justice français pour obtenir des données pertinentes sur les informations bancaires du débiteur.



exclusivement sur une application par analogie de dispositions nationales conçues pour régir de procédures internes peut conduire à des applications divergentes par les tribunaux français, ce qui nuit à l'objectif général de sécurité juridique et de prévisibilité. En deuxième lieu, l'absence d'orientations spécifiques sur le fonctionnement du règlement peut décourager son application et réduire ainsi son succès auprès des praticiens français. En troisième lieu, d'ultérieures difficultés peuvent surgir pour identifier les règles nationales pertinentes lorsque le règlement lui-même renvoie au droit national pour résoudre des questions particulières.

Pour toutes ces raisons, il pourrait être utile d'insérer un nouveau chapitre dans le code des procédures civiles d'exécution traitant de la mise en œuvre du Règlement OESC dans le droit procédural français. Ce chapitre devrait être divisé en deux parties : la première partie devrait traiter des aspects liés à l'émission d'OESC par les tribunaux nationaux français ; la seconde partie devrait traiter des aspects liés à l'exécution des OESC, qu'elles aient été émises en France ou dans un autre État membre. Selon nous, ce chapitre devrait au moins clarifier les autorités compétentes pour émettre une OESC, pour statuer sur les voies de recours ouvertes à l'encontre des décisions de rejet d'une OESC, et pour trancher les contestations soulevées par les débiteurs contre l'OESC. En outre, le chapitre pourrait également aborder des questions qui ne trouvent pas de correspondance immédiate dans les dispositions applicables aux saisies conservatoires nationales, telles que les règles régissant la garantie à fournir par le créancier lorsqu'il demande une OESC (article 12 du Règlement OESC) ou les moyens de communication entre les autorités françaises et étrangères (article 29 du Règlement OESC).

- Recommandation n° 4 :

Ajouter un chapitre dédié dans le code des procédures civiles d'exécution traitant de la mise en œuvre du Règlement OESC dans le droit procédural français. Ce chapitre devrait être divisé en deux parties : la première partie devrait traiter des aspects liés à l'émission d'OESC par les tribunaux nationaux français ; la seconde partie devrait traiter des aspects liés à l'exécution des OESC, qu'elles aient été émises en France ou dans un autre État membre.



B. Favoriser la cohérence au niveau national

Adoptées au cours des deux dernières décennies, les dispositions des Règlements EFFORTS ont déjà fait l'objet de plusieurs réformes par le législateur européen. Elles ont également donné lieu à un nombre important de décisions préjudicielles de la CJUE, dont certaines ont eu un impact substantiel sur le champ d'application et le fonctionnement de ces Règlements. Du point de vue du système juridique français, ces évolutions ont été accompagnées d'une série de réformes très rapprochées dans le domaine de la procédure civile européenne (pour ne citer qu'un exemple, l'article 509-1 du code de procédure civile a déjà été modifié neuf fois depuis son entrée en vigueur par le décret n° 2004-836 du 20 août 2004).

Même si ces mises à jour étaient souvent nécessaires pour suivre les changements introduits au niveau européen, elles semblent parfois avoir suivi une logique législative « au coup par coup » au lieu d'être le résultat d'une évaluation compréhensive des effets que des modifications partielles pourraient avoir au niveau global sur le système de l'exécution civile transfrontalière. Au fil du temps, la superposition de changements successifs a entraîné certaines incohérences dans le domaine des règles d'application nationales relatives aux différents Règlements EFFORTS et a soulevé des doutes quant à leur interaction avec d'autres domaines d'harmonisation européenne, tels que le droit de la consommation.

En prenant du recul, cette deuxième série de recommandations s'efforce donc de trouver des solutions plus cohérentes qui pourraient contribuer à réduire les arbitrages réglementaires et à rétablir l'équité entre les parties.

1. Alignement des règles applicables à la certification des titres sortants (Règlements BI bis et TEE)

Les articles 509-1 et suivants du code de procédure civile confient la certification des titres couverts par le Règlement BI bis à des autorités différentes de celles qui sont compétentes en vertu du Règlement TEE. Toutefois, ces différences semblent résulter d'une accumulation de modifications successives plutôt que de différences objectives entre les instruments européens.

En ce qui concerne les titres judiciaires, l'article 509-1 du code de procédure civile prévoit que les certificats délivrés conformément à l'article 53 BI bis doivent être délivrés par le directeur de greffe, alors que les certificats TEE doivent être délivrés par le même juge qui a rendu la décision sous-jacente. Cette différence découle d'une modification introduite en



2017¹³ en réponse à l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Imtech Marine*¹⁴, dans laquelle la Cour a estimé que la certification des titres en vertu du Règlement TEE était un « acte juridictionnel » et non une simple tâche administrative. Suite à cet arrêt, le gouvernement a modifié l'article 509-1 afin d'accorder le pouvoir d'entendre les demandes de délivrance de certificats TEE au même juge qui avait rendu la décision sous-jacente¹⁵. Deux ans plus tard, cependant, la CJUE a pareillement jugé que la délivrance d'un certificat en vertu du Règlement BI bis avait une « nature juridictionnelle »¹⁶ et que l'autorité compétente de l'État d'origine avait le devoir de vérifier l'applicabilité du BI bis avant de délivrer le certificat¹⁷. Selon nous, la certification des titres judiciaires en vertu du Règlement BI bis devrait donc être soumise aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux certificats TEE.

En ce qui concerne les actes authentiques, l'article 509-3 du code de procédure civile met cependant en place une procédure plus lourde pour l'émission de certificats au titre de l'article 60 BI bis par rapport aux certificats délivrés sur la base du Règlement TEE¹⁸. En effet, cette disposition confère le pouvoir d'émettre des certificats en vertu du Règlement BI bis au Président de la Chambre des Notaires, alors qu'elle permet aux certificats TEE d'être émis directement par le notaire qui a rédigé l'acte authentique. Cette distinction ne semble cependant reposer sur aucune justification objective, surtout si l'on considère qu'un acte authentique peut très souvent relever simultanément du champ d'application de chaque règlement, et que les motifs de refus d'exécution du Règlement TEE sont plus restrictifs que ceux prévus par le Règlement BI bis. Selon nous, les conditions de certification des actes authentiques en vertu de l'article 60 BI bis pourraient donc être alignées sur les règles régissant le Règlement TEE.

Prises ensemble, ces divergences semblent conduire à des résultats incohérents : d'une part, l'article 509-1 énonce des exigences plus strictes pour la certification des jugements en vertu du règlement BI bis qu'en vertu du Règlement TEE. D'autre part, l'Article 509-3 rend

¹³ Voir le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017.

¹⁴ Affaire C-300/14, *Imtech Marine Belgium NV contre Radio Hellenic SA*, EU:C:2015:825, point 46.

¹⁵ Cet amendement a également eu pour effet d'exclure les certificats TEE du champ d'application de l'article 509-7 du code de procédure civile, qui prévoit un recours contre le refus de délivrer des certificats uniquement dans la mesure où ce refus ne provient pas d'un juge.

¹⁶ Voir CJUE, 28 février 2019, C-579/17, *BUAK*, et 04 septembre 2019, C-347/18, *Alessandro Salvoni*.

¹⁷ CJEU, 28 février 2019, C-579/17, *BUAK*.

¹⁸ Voir Buzzoni et Van Den Eeckhout (cit. n° 9), pp. 20-22.



l'obtention d'un certificat TEE relatif à un acte authentique plus difficile que la recherche de la certification conformément à l'article 60 BI bis. Selon nous, ces différences devraient être évitées, car elles faussent les attraits respectifs de ces procédures pour les parties sans avoir aucune base juridique dans le droit européen.

- Recommandation n° 5 :

Modifier l'article 509-1 du code de procédure civile afin de permettre que les demandes de certification de titres en vertu de l'article 53 BI bis soient déposées devant le même juge qui a rendu la décision. En outre, modifier l'article 509-7 du code de procédure civile afin de prévoir un recours contre les refus de certification émis par un juge.

Projets de dispositions :

« Article 509-1 :

I. - Sont présentées au directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision, homologué la convention ou visé le mandat de protection future :

1° Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application :

(...)

~~[- du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;]~~

(...)

II. - Sont présentées au juge qui a rendu la décision ou homologué la convention :

1° Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et exécution à l'étranger en application :

(...)

- du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ;

~~[- du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;] (...)~~ »



« Article 509-7 :

(...)

S'il n'émane du juge, le refus de délivrance du certificat peut être déféré au président du tribunal judiciaire. Ce dernier statue en dernier ressort sur requête, le requérant et l'autorité requise entendus ou appelés.

[S'il émane du juge, le refus de délivrance du certificat peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues à l'article 496].

- Recommandation n° 6 :

Modifier l'article 509-3 du code de procédure civile afin d'attribuer le pouvoir d'émettre des certificats en vertu de l'article 60 BI bis au même notaire qui a rédigé l'acte authentique plutôt qu'au Président de la Chambre des Notaires.

Projet de disposition :

“Article 509-3 :

Par dérogation aux articles 509-1 et 509-2, sont présentées au président de la chambre des notaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son suppléant désigné parmi les membres de la chambre les requêtes aux fins de certification, de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, sur le territoire de la République, des actes authentiques notariés étrangers en application :

(...)

~~[- du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;]-~~

Par dérogation à l'article 509-1 sont présentées au notaire ou à la personne morale titulaire de l'office notarial conservant la minute de l'acte reçu les requêtes aux fins de certification des actes authentiques notariés en vue de leur acceptation et de leur exécution à l'étranger en application :

- du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ;

~~[- du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;] (...)~~ ».



2. Faire le point sur les spécificités du droit de la consommation

Parfois, l'objectif primordial des Règlements EFFORTS, qui est de fournir aux créanciers des outils rapides et efficaces pour le recouvrement transfrontalier des créances entre les États membres, peut entrer en conflit avec les valeurs consacrées par d'autres instruments du droit européen. Ce phénomène s'est manifesté récemment en ce qui concerne la protection accordée aux consommateurs par la Directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

D'une part, les articles 6 et 7 de cette directive prévoient que les clauses abusives utilisées dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne doivent pas lier les consommateurs, et que chaque État membre doit prévoir des moyens adéquats et efficaces pour empêcher l'emploi répété de clauses abusives dans les contrats de consommation. D'autre part, les règlements BI bis, TEE et IPE permettent aux créanciers de poursuivre l'exécution directe des titres dans un autre État membre sur la base d'un jugement par défaut et d'actes authentiques. Or, en tant que tels, ces instruments peuvent conduire à l'émission de titres exécutoires à l'encontre de consommateurs défendeurs sans débat contradictoire préalable sur la présence éventuelle de clauses abusives dans les contrats sous-jacents, titres qui peuvent par la suite être mis à exécution dans toute l'UE¹⁹.

Dans l'affaire *Bondora*²⁰, la CJUE a trouvé un équilibre entre ces intérêts contradictoires en considérant que, lorsqu'une juridiction est saisie dans le cadre d'une procédure d'IPE dans un litige concernant un contrat de consommation, elle a le pouvoir de demander au créancier des informations complémentaires sur les clauses du contrat en cause, afin de procéder à un contrôle d'office du caractère éventuellement abusif des stipulations qui y sont contenues. De même, la Cour a également jugé que les juridictions nationales saisies dans le cadre de procédures internes d'injonction de payer doivent avoir le pouvoir de demander la communication de tous les éléments nécessaires pour procéder à cette vérification avant de

¹⁹ Ce résultat est particulièrement problématique dans le cas des certificats TEE et IPE, étant donné que les autorités de l'État membre d'exécution ne peuvent pas refuser l'exécution de ces titres pour des raisons d'ordre public.

²⁰ CJUE, affaires jointes C-453/18 et C-494/18, *Bondora AS*, EU:C:2019:1118, points 47 et suivants.



délivrer une injonction de payer sur la base d'une procédure unilatérale²¹. Par ailleurs, dans une série d'arrêts rendus le 17 mai 2022, la Grande Chambre de la Cour a notamment jugé que si une injonction de payer nationale délivrée sans aborder explicitement la question des clauses abusives est par la suite déclarée exécutoire en raison de l'absence d'opposition, le caractère abusif des clauses peut par la suite être soulevé au stade de l'exécution, soit à la demande du consommateur, soit par une juridiction statuant sur l'opposition à l'exécution²².

En France, les articles 1424-1 et suivants du code de procédure civile, transposant l'IPE en droit national, demeurent aujourd'hui silencieux sur ces questions qui ont trait à la protection des consommateurs, mais n'empêchent pas les tribunaux français de suivre l'interprétation de la CJUE dans l'affaire *Bondora*. D'autre part, l'article 1407 du code de procédure civile, applicable aux injonctions de payer nationales, prévoit déjà explicitement que les créanciers doivent présenter toutes les pièces justificatives à l'appui de leur créance au moment de la demande initiale. Ainsi, l'état actuel du droit français n'est pas incompatible avec les exigences découlant de la Directive 93/13/CEE.

Néanmoins, il est d'ores et déjà possible d'anticiper que de sérieuses difficultés surviendront sans doute à l'avenir en rapport avec les récents arrêts de la Grande Chambre de la CJUE, car aucune disposition n'impose actuellement aux tribunaux français de se prononcer explicitement sur la présence de clauses abusives avant de délivrer une injonction de payer (que ce soit européenne ou nationale). Dès lors, il est tout à fait raisonnable de croire que des consommateurs qui n'ont pas soulevé en temps utile le caractère abusif des clauses contractuelles dans le cadre d'une procédure d'opposition que l'injonction ne devienne exécutoire pourraient ensuite tenter de faire valoir cet argument devant le juge de l'exécution. Or, la recevabilité de telles moyens pourrait se heurter au à l'autorité de la chose jugée, ainsi qu'aux limites imposées à la compétence du juge de l'exécution dans le système juridique français.

Afin d'éviter ces difficultés, il serait donc préférable d'inclure une disposition obligeant explicitement les juridictions appelées à statuer sur des demandes d'injonction de payer à aborder explicitement la question des clauses abusives. Dans les procédures nationales

²¹ Voir CJUE, affaire C-618/10, *Banco Español de Credito*, ECLI:EU:C:2012:349, et affaire C-176/17, *Profi Credit Polska*, ECLI:EU:C:2018:711.

²² Voir CJUE, affaires jointes C-693/19 et C-831/19, *SPV Project 1503 Srl* et *Banco di Desio e della Brianza SpA*, ECLI:EU:C:2022:395, et affaire C-725/19, *Impuls Leasing România*, ECLI:EU:C:2022:396.



d'injonction de payer, une mention spécifique en ce sens pourrait même être incluse dans l'injonction de payer initiale. Dans les procédures européennes d'injonction de payer (où l'injonction elle-même est délivrée au moyen d'un formulaire standard), il pourrait être utile de codifier l'interprétation de la CJUE dans l'affaire *Bondora* et d'exiger explicitement des juges qu'ils se penchent sur la présence de clauses abusives avant de délivrer une IPE fondée sur un contrat de consommation.

- Recommandation n° 7 :

Modifier les articles 1409 et 1424-3 du code de procédure civile afin de mieux aligner ces dispositions sur l'interprétation donnée la CJUE au sujet de la protection prévue aux articles 6 et 7 de la Directive 93/13/CEE.

Projets de dispositions :

“Article 1409 :

Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il retient.
[Lorsque la demande porte sur une obligation contractée par un consommateur dans un contrat conclu avec un professionnel, l'ordonnance constate que la créance n'est pas fondée sur une clause abusive ;]

(...)”

“Article 1424-3 :

Le juge peut délivrer une injonction de payer européenne pour partie de la demande, après que le demandeur a accepté la proposition en ce sens qu'il lui a faite. Dans ce cas, le demandeur ne peut plus agir en justice pour réclamer le reliquat, sauf à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun.

[Lorsque la demande porte sur une obligation contractée par un consommateur dans un contrat conclu avec un professionnel, le juge ne peut délivrer une injonction de payer européenne qu'après avoir vérifié que la créance n'est pas fondée sur une clause abusive]”.



III. Libérer le plein potentiel des Règlements EFFORTS

Au-delà de la présence de règles explicites d'application des Règlements EFFORTS dans la législation nationale, l'efficacité de ces derniers dépend également en large mesure de la disponibilité d'outils pratiques et accessibles capables de maximiser leur impact au profit des praticiens du droit et des opérateurs économiques. Les recommandations ci-dessous visent donc à lever certains des obstacles institutionnels susceptibles d'entraver l'efficacité des Règlements EFFORTS (A) et à encourager davantage les initiatives visant à sensibiliser les acteurs concernés (B).

A. Améliorer l'efficacité des instruments de l'UE en France

Afin de tirer pleinement parti des mécanismes d'exécution transfrontaliers simplifiés prévus par les Règlements EFFORTS, les futures réformes de la procédure civile nationale devraient tenir compte de l'impact que les modifications du cadre juridique national peuvent avoir sur l'application des instruments européens en matière de procédure civile. Inversement, étant donné que les affaires couvertes par les règlements EFFORTS impliquent presque invariablement des parties de différents États membres, les outils existants de la procédure civile nationale doivent parfois être adaptés pour répondre aux besoins spécifiques des litiges civils transfrontaliers.

1. Faire profiter les instruments de l'UE de la tendance générale vers la numérisation

Ces dernières années, le gouvernement français a promu plusieurs réformes visant à moderniser le domaine de la procédure civile et à accroître le niveau de numérisation de la justice civile française²³. En particulier, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et les décrets d'application ultérieurs avaient envisagé le développement d'une juridiction nationale unique pour les injonctions de payer nationales et européennes qui pourrait être saisie de manière dématérialisée²⁴, ainsi que la mise en place d'une plateforme gouvernementale appelée

²³ Pour un aperçu, voir récemment C. Bléry, « Réflexions sur les modalités de déploiement des projets numériques de la justice civile », *RJA* (2021), p 56.

²⁴ Voir art L211-17 du code de l'organisation judiciaire, aujourd'hui abrogé.



« Portail du justiciable »²⁵ permettant aux parties d'accéder aux informations relatives à leur procédure, de consulter les avis, convocations et récépissés délivrés par le greffe, et de déposer des demandes électroniques pour des procédures spécifiques où les parties n'ont pas besoin d'être représentées par un avocat, notamment les procédures de petits litiges d'une valeur inférieure à 5 000 euros²⁶.

De toute évidence, ces réformes avaient un potentiel d'impact considérable sur l'application des Règlements EFFORTS en France. Néanmoins, ces réformes ont été soit complètement abandonnées, soit considérablement revues à la baisse dans leurs ambitions à la suite de la pandémie de COVID-19.

Pourtant, la numérisation de la procédure civile reste l'une des priorités de l'Union européenne pour les prochaines années. Le 30 mai 2022, le législateur européen a notamment adopté le Règlement 2022/850 relatif à un système informatisé d'échange électronique transfrontalier de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-CODEX), dont l'objectif est d'établir un système informatisé à l'échelle de l'UE pour l'échange électronique transfrontalier de données relatives aux affaires entre les autorités et les citoyens européens.

Par conséquent, les efforts en cours en vue de la numérisation de la procédure civile française devraient tenir compte des effets de toute future réforme sur l'accessibilité et l'efficacité des Règlements européens en matière de recouvrement transfrontalier des créances civiles et commerciales au sein de l'Union européenne. Par exemple, la mise en place, au niveau du droit interne, de solutions de dépôt électronique basée sur une plateforme en ligne accessible par un système d'identification par mot de passe devrait être conçue pour être également accessible aux parties et praticiens basés à l'étranger, plutôt qu'être limitée aux acteurs nationaux²⁷. De même, la dématérialisation progressive de certaines procédures ne doit pas faire oublier les avantages que la numérisation est susceptible d'apporter en termes de délais

²⁵ Voir l'article 748-8 du code de procédure civile.

²⁶ Voir « Procédure dématérialisée pour les petits litiges » (*justice.gouv.fr*) <<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/procedure-dematerialisee-pour-les-petits-litiges-33579.html>>.

²⁷ Malheureusement, ce modèle ne semble pas avoir été suivi lors du développement des premiers outils de communication à distance entre les tribunaux français, les professionnels du droit et les justiciables, tels que le Réseau privé virtuel des avocats (RPVA) et le Tribunal Digital mis en place par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.



et de coûts pour la mise en œuvre des procédures couvertes par les Règlements EFFORTS, qui impliquent souvent des parties établies à l'étranger. À titre d'exemple, il serait particulièrement utile que la numérisation des procédures relatives aux petits litiges prévue par le *Portail du justiciable* permette également de déposer des demandes électroniques dans le cadre du Règlement petits litiges, comme l'encourage déjà l'article 13 du Règlement petits litiges.

Selon nous, cette approche, qu'on pourrait appeler «*European by design*», permettrait non seulement aux instruments européens de bénéficier de la tendance générale vers la numérisation de la procédure civile, mais contribuerait également à mieux préparer le système juridique français face aux modifications à venir sous l'impulsion de la Commission européenne dans le cadre du projet e-CODEX.

- Recommandation n° 8 :

Suivre une approche «*European by design*» pour les futures réformes dans le domaine de la procédure civile, notamment au regard des développements en cours du projet e-CODEX. En particulier, le gouvernement français devrait privilégier les méthodes de déploiement qui permettent aux acteurs établis dans d'autres États membres d'accéder aux futurs instruments français de justice civile numérique.

2. Répondre aux besoins du contentieux civil transfrontalier

Contrairement à l'approche adoptée par d'autres pays européens, comme l'Allemagne, la France a décidé de confier le pouvoir de trancher les litiges couverts par les Règlements EFFORTS aux juridictions de droit commun, normalement compétentes pour résoudre les litiges internes. Après avoir été brièvement abandonnée par la loi n° 222-2019 du 23 mars 2019, cette solution a finalement été réaffirmée par la décision d'abandonner la proposition d'une juridiction nationale unifiée pour les injonctions de paiement.

Pourtant, les spécificités du contentieux européen pourraient à notre avis justifier le recours à une certaine concentration et spécialisation des juridictions compétentes pour trancher ce type de litiges. En effet, ces procédures présentent souvent un haut niveau de technicité et nécessitent systématiquement une très bonne connaissance du droit de l'Union européenne.



En outre, la présence récurrente de parties établies à l'étranger qui ne maîtrisent pas nécessairement la langue française pourrait justifier des dérogations spécifiques à la règle qui impose l'utilisation du français comme langue de procédure (a fortiori lorsque ces procédures reposent sur l'utilisation de formulaires standardisés accessibles dans toutes les langues de l'Union européenne).

Sans aller jusqu'à la création de tribunaux spéciaux ayant une compétence exclusive sur les litiges entrant dans le champ d'application des Règlements EFFORTS, une approche possible à cet égard pourrait être de concentrer les litiges impliquant l'application des instruments européens en matière de procédures civiles transfrontalières devant une chambre spécialisée au sein d'une cour ou d'un tribunal existant. À cet égard, un modèle possible pourrait être fourni par la Chambre Internationale du Tribunal de commerce de Paris et la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris, où les parties sont autorisées à utiliser l'anglais dans les débats et à soumettre des preuves documentaires et orales en anglais sous la supervision du juge. Cette approche pourrait s'avérer particulièrement fructueuse concernant l'application des Règlements IPE, petits litiges et OESC, car elle favoriserait le développement de pratiques uniformes en ce qui concerne les procédures européennes harmonisées.

- Recommandation n° 9 :

Promouvoir la spécialisation et la concentration des compétences pour les litiges relevant des Règlements EFFORTS (notamment en ce qui concerne les procédures européennes harmonisées établies par les Règlements IPE, petits litiges et OESC) en créant des chambres spécialisées au sein d'une cour ou d'un tribunal existant afin de développer des pratiques uniformes, d'améliorer le niveau d'expertise et de promouvoir une approche plus souple aux règles régissant la procédure.

B. Sensibiliser au droit procédural européen

Cette dernière série de recommandations reconnaît l'importance de la communication juridique et de la formation dans le développement de la procédure civile européenne, tant au niveau européen que national. En effet, faire connaître les Règlements EFFORTS est



essentiel pour instaurer la confiance parmi les parties prenantes et encourager ainsi l'utilisation des instruments européens de procédure civile transfrontalière.

1. Mise à jour et extension du *portail E-Justice*

Selon le site *e-justice.europa.eu*, le *portail e-Justice* européen devrait devenir à terme un « guichet électronique unique dans le domaine de la justice »²⁸. Le portail est donc conçu comme une source d'information essentielle pour les citoyens et les praticiens européens, puisqu'il est destiné à fournir des données sur la mise en œuvre du droit européen dans les ordres juridiques nationaux dans toutes les langues officielles de l'Union. En particulier, des informations sur les Règlements EFFORTS sont publiées dans la section intitulée « *Atlas judiciaire européen en matière civile* »²⁹, qui rassemble toutes les communications faites par les États membres à la Commission au titre des principaux instruments européens de coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Des informations supplémentaires peuvent également être trouvées, entre autres, dans les sections consacrées aux « *Créances pécuniaires* »³⁰, qui rassemble plusieurs chapitres intitulés « *Injonction de payer européenne* », « *Petits litiges* » et « *Garantie des actifs dans le cadre d'une créance dans les pays de l'UE* ».

Dans l'ensemble, les autorités françaises, à commencer par le point de contact national du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, ont conduit un travail remarquable pour fournir un aperçu général des règles régissant l'application des Règlements EFFORTS en France et pour maintenir ces informations à jour. En effet, toutes les pages de l'*Atlas judiciaire européen en matière civile* consacrées aux cinq Règlements EFFORTS ont été mises à jour et traduites en anglais entre 2021 et 2022. Quelques ajustements mineurs pourraient néanmoins être introduits afin d'orienter encore mieux les citoyens et les praticiens susceptibles de poursuivre l'application de ces Règlements en France.

Tout d'abord, la quantité d'informations et le niveau de détail disponibles sur le *portail e-Justice* pourraient parfois être améliorés. En effet, le degré de spécificité des données publiées sur le site varie considérablement d'un Règlement à l'autre. D'une part, les pages consacrées aux

²⁸ Portail e-justice européen <<https://e-justice.europa.eu/home?init=true&action=home&plang=fr>>.

²⁹ Portail e-justice européen - Atlas judiciaire européen en matière civile <https://e-justice.europa.eu/321/FR/european_judicial_atlas_in_civil_matters>.

³⁰ Portail e-justice européen - Créances pécuniaires <https://e-justice.europa.eu/509/EN/moneymonetary_claims>.



règlements OESC et BI bis sont assez détaillées et fournissent des informations précieuses et pratiques sur le fonctionnement de ces Règlements en France. D'autre part, les pages consacrées aux règlements IPE et TEE restent à un tel degré de généralité qu'elles semblent insuffisantes pour apporter une aide significative aux lecteurs. A titre d'exemple, la communication faite par le gouvernement français concernant la procédure de réexamen visée à l'article 19(1) du règlement TEE se contente d'indiquer que : « La procédure de réexamen visée à l'article 19 est la procédure ordinaire applicable aux décisions prises par le tribunal qui a émis le titre exécutoire d'origine »³¹. Selon nous, cette information est clairement inadéquate pour guider les utilisateurs potentiels (en particulier les utilisateurs établis dans un autre État membre), car elle ne permet pas d'identifier pas les dispositions pertinentes du droit national qui peuvent s'appliquer dans de tels cas.

Deuxièmement, les informations publiées sur le *portail e-Justice* concernant les différents Règlements semblent parfois inexactes, ou du moins insuffisamment détaillées et dépourvues de nuance. Par exemple, les informations communiquées concernant les moyens de communication disponibles au titre du Règlement IPE se contentent d'indiquer que « les demandes d'injonction de payer européenne peuvent être soumises à la juridiction compétente par voie postale ou électronique ». Dans la pratique, cependant, seuls les Tribunaux de commerce semblent prévoir une réelle possibilité d'engager une procédure IPE en déposant des demandes électroniques. De plus, cette possibilité semble être limitée aux demandeurs représentés par un avocat français ayant accès au système privé professionnel de communications électroniques (*RPVA*). D'autre part, les informations rapportées concernant la procédure de règlement des petits litiges indiquent que : « Une demande d'introduction d'une procédure judiciaire peut être soumise au tribunal par voie postale. Les parties à une procédure engagée en vertu du Règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges peuvent communiquer avec les tribunaux par voie postale ». Toutefois, les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile prévoient que les communications entre le tribunal et les parties, à l'exception de l'acte introductif d'instance, peuvent être effectuées par voie électronique, à condition que le destinataire ait donné son consentement ou soit représenté par un avocat français ayant accès au *RPVA*. Compte tenu de l'importance pratique que la disponibilité des moyens de communication électroniques pourrait avoir dans le contexte des Règlements IPE et petits

³¹ « Portail e-justice européen - Titre exécutoire européen (France) » (cit. n° 3).



litiges, qui sont des procédures écrites impliquant souvent des parties établies à l'étranger, il serait utile d'être plus précis sur l'état actuel de la pratique sur ces questions.

Troisièmement, très peu d'informations sont fournies concernant les langues disponibles. En effet, le gouvernement français n'a fourni aucune information concernant le Règlement BI bis, et a uniquement communiqué des informations au sujet des titres exécutoires étrangers certifiés en vertu des règlements TEE, IPE et petits litiges. Compte tenu des délais et des coûts supplémentaires qui pourraient résulter des problèmes de traduction, il serait très utile de fournir des indications supplémentaires aux créanciers à cet égard.

Enfin, il serait également utile d'améliorer la cohérence des informations fournies dans les différentes sections du *portail e-Justice*. Actuellement, les communications faites par le gouvernement français sur les Règlements EFFORTS et rapportées dans l'« *Atlas judiciaire européen en matière civile* » ne coïncident pas toujours avec les fiches synthétiques publiées sous l'onglet consacré aux « *Créances pécuniaires* ». Dans ce dernier, les chapitres consacrés à « *l'Injonction de payer européenne* » et aux « *Petits litiges* » n'abordent en effet que les procédures internes françaises, au lieu de fournir des détails sur les dispositions nationales qui ont été adoptées afin de mettre en œuvre les règlements IPE et petits litiges dans le système juridique français. Or, cette approche est susceptible de créer une certaine confusion dans l'esprit des potentiels utilisateurs, car elle pourrait donner l'impression que la France n'a pas adopté aucune disposition spécifique pour traiter des procédures européennes uniformes et que ces dernières doivent dès lors être régies par les mêmes dispositions applicables aux litiges internes. A notre avis, il serait plus utile d'indiquer dès le départ les différentes voies qui s'offrent aux créanciers qui souhaitent poursuivre le recouvrement transfrontalier de leurs créances pécuniaires au sein de l'Union européenne, en précisant qu'ils peuvent soit profiter des procédures nationales d'injonction de payer et de règlement des petits litiges (couplées, le cas échéant, de leur certification au titre du Règlement BI bis ou TEE), soit se prévaloir des règlements IPE et petits litiges qui ont été mis en œuvre en France par un ensemble de dispositions spécifiques.

- Recommandation n° 10 :

Développer les informations publiées sur le *portail e-Justice* en suivant une triple approche :

(i) enrichir davantage les pages relatives aux règlements dits « de deuxième génération », en particulier les Règlements TEE et IPE, en vue de fournir des outils plus utiles pour les



praticiens étrangers ; (ii) revoir les informations concernant la disponibilité des moyens de communication numériques et les langues disponibles, qui peuvent se révéler particulièrement importantes dans un contexte transfrontalier ; (iii) assurer une meilleure cohérence et une meilleure coordination entre les différentes sections du *portail e-Justice*, fournissant ainsi de meilleures orientations aux potentiels utilisateurs des Règlements EFFORTS.

2. Poursuivre le développement des canaux nationaux de communication

Outre les informations publiées sur le *portail e-Justice*, la formation judiciaire et les campagnes de sensibilisation du public au niveau national peuvent jouer un rôle clé dans le succès des Règlements EFFORTS. À cet égard, le Département de l'entraide, du droit international privé et européen du Ministère français de la Justice a été particulièrement actif dans la communication et la formation juridique en matière de procédure civile européenne³². Ces dernières années, le Département a mené plusieurs initiatives visant à renforcer la visibilité des outils de coopération judiciaire et du droit européen (telles que la diffusion de newsletters³³, la publication d'une nouvelle section dédiée dans le *Portail du justiciable*³⁴, et la production d'une série de podcasts sur l'application des procédures européennes en matière civile et commerciale³⁵) et à encourager l'échange de bonnes pratiques entre les praticiens (par le biais de séminaires de formation pour les juges et autres professionnels du droit actifs dans le domaine du droit international privé européen). En outre, le département aide également les praticiens français et les membres du réseau d'autres pays de l'UE à résoudre des problèmes pratiques de coopération judiciaire en matière civile, soit directement, soit par

³² Le Département fait office de point de contact français pour le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Pour plus d'informations sur ses travaux, voir « Portail e-Justice européen - Au sujet du réseau » <https://e-justice.europa.eu/431/FR/about_the_network?FRANCE&init=true&member=1>.

³³ Les newsletters sont disponibles gratuitement sur le site « Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale » (*justice.gouv.fr*) <<http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/entraide-civile-internationale-11847/le-reseau-judiciaire-europeen-en-matiere-civile-et-commerciale-34331.html>>.

³⁴ Voir « Procédures Internationales/Européennes » sur « Justice.Fr | Le Portail Du Justiciable » <<https://www.justice.fr/>>.

³⁵ Droit vers l'Europe (*justice.gouv.fr*) <<http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/la-justice-europeenne-10282/droit-vers-leurope-34498.html>>.



le biais d'une collaboration étroite avec les représentants du pouvoir judiciaire³⁶, les avocats, les notaires et les commissaires de justice qui font tous partie du RJE³⁷.

Ces initiatives ont notamment été développées dans le cadre des projets « *Connaître la législation de l'Union européenne (CLUE I et CLUE II)* », menés avec le soutien financier de la Commission européenne. Elles représentent un modèle vertueux de coopération entre les autorités européennes et nationales pour la promotion du droit européen au sein des Etats membres. A l'avenir, il pourrait être intéressant de développer davantage les ressources disponibles pour les professionnels du droit en établissant des liens directs entre les fiches thématiques publiées sur le *Portail e-Justice* européen et les informations publiées et mises à jour sur le *Portail du Justiciable*. De cette manière, les utilisateurs potentiels auraient accès à un système intégré d'information juridique, tant au niveau européen que national.

- Recommandation n° 11 :

Continuer à développer les outils nationaux d'information juridique et de formation professionnelle ; explorer de nouvelles voies de coopération entre le niveau européen et le niveau national, par exemple en intégrant des liens directs sur le *portail e-Justice* redirigeant vers des sources d'information pertinentes au niveau national.

³⁶ Afin de représenter le réseau au niveau local, le point de contact national français a mis en place un système de « magistrats référents » désignés dans chaque Cour d'appel française et à la Cour de cassation. Selon les informations publiées sur le *portail e-Justice*, les juges rapporteurs contribuent à « faciliter la coopération localement et d'informer les magistrats sur la mise en œuvre des outils de coopération judiciaire civile, notamment sur le droit de l'UE. Les référents au sein des cours d'appel et à la Cour de cassation peuvent également signaler les difficultés d'application des législations européennes au point de contact national. Celui-ci s'assure de la transmission de ces difficultés au Secrétariat du réseau à la Commission européenne » (« *Portail e-Justice européen - Au sujet du réseau* » <https://e-justice.europa.eu/431/FR/about_the_network?FRANCE&init=true&member=1>).

³⁷ Une liste des points de contact nationaux mis en place par chacune de ces professions est disponible en ligne sur « *Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale* » (*justice.gouv.fr*) <<http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/entraide-civile-internationale-11847/le-reseau-judiciaire-europeen-en-matiere-civile-et-commerciale-34331.html>>.



IV. Aperçu des recommandations

- Recommandation n° 1 :

Modifier l'article L213-6 du code de l'organisation judiciaire pour préciser que la compétence pour connaître des demandes de refus d'exécution au titre de l'article 47 BI bis et de l'article 21 du Règlement TEE appartient au juge de l'exécution.

Proposition d'amendement :

« Article L213-6 :

Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

[Le juge de l'exécution connaît, sous la même réserve, des demandes de refus de reconnaissance et d'exécution des titres étrangers exécutoires sur le territoire de la République en vertu des dispositions du droit de l'Union européenne applicables.]

[II] connaît, sous la même réserve, de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle. (...)"

- Recommandation n° 2 :

Modifier l'article R212-8 du code de l'organisation judiciaire pour préciser que la compétence pour connaître des demandes tendant à faire constater l'absence de motifs de refus de reconnaissance sur la base de l'article 36 BI bis, et des demandes de refus de



reconnaissance sur la base de l'article 45 BI bis relève du Tribunal judiciaire siégeant à juge unique.

Projet de disposition :

« Article R212-8 :

Le tribunal judiciaire connaît à juge unique :

(...)

[2° bis Des demandes en constatation d'absence de motifs de refus de reconnaissance et des demandes de refus de reconnaissance introduites conformément aux articles 36, paragraphe 2, et 45 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lorsqu'elles sont introduites à titre principal avant l'engagement d'une mesure d'exécution forcée sur le territoire de la République.]

(...)"

- Recommandation n° 3 :

Créer un nouvel article 509-7-1 du code de procédure civile afin de clarifier la procédure applicable aux demandes de rectification ou de retrait de certificats accordés par erreur en vertu de l'article 10(2) du règlement TEE.

La même procédure pourrait également être mise à la disposition des parties intéressées qui entendent demander la rectification ou le retrait de certificats délivrés par erreur en vertu des articles 509-1 et suivants du code de procédure civile (y compris les certificats délivrés en vertu des articles 53 et 60 BI bis).

Projet de disposition :

« [Article 509-7-1 :

Les demandes aux fins de rectification d'erreur matérielle ou de retrait d'un certificat [OPTION A : *introduites en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances*



incontestées]. [OPTION B : *délibéré conformément aux articles 509-1 et 509-3*], ainsi que les demandes introduites aux fins de la délivrance d'un des certificats prévus à l'article 6(2) et (3) du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées sont présentées à l'autorité ayant délivré le certificat initial.

Lorsque la demande concerne un certificat délivré en application de l'article 509-1, elle est introduite par requête adressée par toute partie intéressée dans les conditions fixées à l'article 509-4, ou par requête commune.

Lorsqu'elles doivent être présentées devant un juge, les requêtes sont dispensées du ministère d'avocat. La décision est prise en dernier ressort et sans audience, à moins que le juge n'estime nécessaire d'entendre les parties. La décision rectificative ou de retrait est mentionnée sur le double du certificat conservé au greffe conformément à l'article 509-6.

Lorsque la demande concerne un certificat délivré en application de l'article 509-3, l'autorité compétente y fait droit après avoir procédé aux vérifications nécessaires. La décision rectificative ou de retrait est mentionnée sur la minute du certificat ayant donné lieu à la rectification ou au retrait. Le refus de faire droit à la demande peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article 509-7.] »

- Recommandation n° 4 :

Ajouter une section spécifique au code des procédures civiles d'exécution traitant de la mise en œuvre du règlement OESC dans le droit procédural français. Cette section devrait être divisée en deux parties : la première partie devrait traiter des aspects liés à l'émission d'OESC par les tribunaux nationaux français ; la seconde partie devrait traiter des aspects liés à l'exécution des OESC, qu'ils aient été émis en France ou dans un autre État membre.

- Recommandation n° 5 :

Modifier l'article 509-1 du Code de procédure civile afin de permettre que les demandes de certification de titres en vertu de l'article 53 BI bis soient déposées devant le même juge



qui a rendu la décision. En outre, modifier l'article 509-7 du code de procédure civile afin de prévoir un recours contre les refus de certification émis par un juge.

Projets de dispositions :

« Article 509-1 :

I. - Sont présentées au directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision, homologué la convention ou visé le mandat de protection future :

1° Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application :

(...)

~~[- du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;]~~

(...)

II. - Sont présentées au juge qui a rendu la décision ou homologué la convention :

1° Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et exécution à l'étranger en application :

(...)

- du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ;

~~[- du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;].~~

(...)"

« Article 509-7 :

(...)

S'il n'émane du juge, le refus de délivrance du certificat peut être déféré au président du tribunal judiciaire. Ce dernier statue en dernier ressort sur requête, le requérant et l'autorité requise entendus ou appelés.

[S'il émane du juge, le refus de délivrance du certificat peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues à l'article 496].



- Recommandation n° 6 :

Modifier l'article 509-3 du Code de procédure civile afin d'attribuer le pouvoir d'émettre des certificats en vertu de l'article 60 BI bis au même notaire qui a rédigé l'acte authentique plutôt qu'au Président de la Chambre des Notaires.

“Article 509-3 :

Par dérogation aux articles 509-1 et 509-2, sont présentées au président de la chambre des notaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son suppléant désigné parmi les membres de la chambre les requêtes aux fins de certification, de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, sur le territoire de la République, des actes authentiques notariés étrangers en application :

(...)

~~[- du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;].~~

Par dérogation à l'article 509-1 sont présentées au notaire ou à la personne morale titulaire de l'office notarial conservant la minute de l'acte reçu les requêtes aux fins de certification des actes authentiques notariés en vue de leur acceptation et de leur exécution à l'étranger en application :

- du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ;

~~[- du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;].~~

(...)"

- Recommandation n° 7 :

Modifier les articles 1409 et 1424-3 du code de procédure civile afin de mieux aligner ces dispositions sur l'interprétation par la CJUE de la protection prévue aux articles 6 et 7 de la directive 93/13/CEE.



Projets de dispositions :

“Article 1409 :

Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu’il retient.
[Lorsque la demande porte sur une obligation contractée par un consommateur dans un contrat conclu avec un professionnel, l’ordonnance constate que la créance n’est pas fondée sur une clause abusive ;]

(...)”

“Article 1424-3 :

Le juge peut délivrer une injonction de payer européenne pour partie de la demande, après que le demandeur a accepté la proposition en ce sens qu’il lui a faite. Dans ce cas, le demandeur ne peut plus agir en justice pour réclamer le reliquat, sauf à ne pas signifier l’ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun.

[Lorsque la demande porte sur une obligation contractée par un consommateur dans un contrat conclu avec un professionnel, le juge ne peut délivrer une injonction de payer européenne qu’après avoir vérifié que la créance n’est pas fondée sur une clause abusive]”.

- Recommandation n° 8 :

Suivre une approche “*European by design*” pour les futures réformes dans le domaine de la procédure civile, notamment au regard des développements en cours du projet e-CODEX. En particulier, le gouvernement français devrait privilégier les méthodes de déploiement qui permettent aux acteurs établis dans d’autres États membres d’accéder aux futurs instruments français de justice civile numérique.

- Recommandation n° 9 :

Promouvoir la spécialisation et la concentration des compétences pour les litiges relevant des Règlements l’EFFORTS (notamment en ce qui concerne les procédures européennes harmonisées établies par les Règlements IPE, PERPL, OESC) en créant des chambres spécialisées au sein d’une cour ou d’un tribunal existant afin de développer des pratiques



uniformes, d'améliorer le niveau d'expertise et de promouvoir une approche plus souple des règles régissant la procédure.

- Recommandation n° 10 :

Développer les informations publiées sur le *portail e-Justice* en suivant une triple approche : (i) enrichir davantage les pages relatives aux Règlements dits “de deuxième génération”, en particulier les Règlements TEE et IPE, en vue de fournir des outils plus pratiques aux praticiens étrangers ; (ii) revoir les informations concernant la disponibilité des moyens de communication numériques et les langues disponibles, ce qui pourrait être particulièrement important dans un contexte transfrontalier ; (iii) assurer une meilleure cohérence et une meilleure coordination entre les différentes sections du *portail e-Justice*, fournissant ainsi de meilleures orientations aux utilisateurs potentiels des Règlements EFFORTS.

- Recommandation n° 11 :

Continuer à développer les outils nationaux d'information juridique et de formation professionnelle ; explorer de nouvelles voies de coopération entre le niveau européen et le niveau national, par exemple en intégrant des liens directs sur le *portail e-Justice* redirigeant vers des sources d'information pertinentes au niveau national.